

Jugement  
Commercial  
N°74/2021  
Du 26/05/2021

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MAI 2021**

**CONTRADICTOIRE**

**La Société des  
Mines du  
LIPTAKO**

C /

**L'Entreprise  
Négoce  
International  
Niger**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Six Mai Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **SAHABI YAGI ET MADAME MAIMOUNA MALE IDI, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**La Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1B73, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, Débiteur saisi, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP : 10 520 Niamey, Tél : 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**L'Entreprise Négoce International Niger** (Import-Export et représentation commerciale), entreprise individuelle, RC: 5405, NIF: 6068 R, représenté par son promoteur Monsieur BOUBACAR ISSOUFOU, né le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à TONBOKAINA (Dosso), de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey 2000, assisté de Me SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

**Défendeur d'autre part ;**

**LE TRIBUNAL**

Attendu que par exploit en date du 12 février 2021, suivi d'un acte d'avenir d'audience du 09 mars 2021 de Maître DAOUDA TANIMOUN MANSOUR, Huissier de Justice à Niamey **la Société des Mines du LIPTAKO** Société Anonyme avec Conseil d'Administration (S.M.L SA), au capital de 600.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Boulevard Mali Béro, 169 Rue 1B73, immatriculée au RCCM: NI-NIA-2016-M-1836, BP: 12.470 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, Débiteur saisi, assistée de la SCPA B.N.I, Avocats associés porte 185, Rue NB 108, Terminus, BP : 10 520 Niamey, Tél : 20 73 88 10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et pour ses suites a formé opposition contre le jugement n°18 du 03 février 2021 rendu contre elle dans l'affaire qui l'oppose à l'Entreprise Négoce

International Niger (Import-Export et représentation commerciale), entreprise individuelle, RC: 5405, NIF: 6068 R, représenté par son promoteur Monsieur BOUBACAR ISSOUFOU, né le 1<sup>er</sup> janvier 1966 à TONBOKAINA (Dosso), de nationalité nigérienne, commerçant, demeurant à Niamey 2000, assisté de Me SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites dont la teneur est ainsi libellée ;

*Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la Société des Mines du LIPTAKO en matière commerciale et en premier ressort :*

*En la forme*

- *Reçoit l'entreprise NEGOCE International en son action régulière;*

*Au fond*

- *Déclare la SML SA responsable de l'inexécution du contrat liant les parties ;*
- *Condamne en conséquence, à payer à l'entreprise NEGOCE International la somme de soixante-quinze millions vingt-quatre mille 5.024.000) F CFA en principal ;*
- *La condamne en outre, à lui payer la somme de cinq millions 5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*
- *Condamne la SML SA aux entiers dépens ;*

A l'effet de ;

*En la forme:*

- *De déclarer recevable l'opposition de la Société des Mines du LIPTAKO régulière en la forme;*

*Au fond:*

- *D'annuler le jugement attaqué pour violation de la loi ;*
- *De dire et juger que la SML SA est responsable de l'inexécution du contrat liant les parties mais justifie d'un cas de force majeure la Covid19 ;*
- *En conséquence, de lui accorder un délai de grâce d'un (1) an pour exécuter ses obligations contractuelles ;*
- *De Condamner l'entreprise NEGOCE International Niger aux dépens*

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 23/03/2021 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 19/04/2021 l'a clôturé et renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 28/04/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 12/05/2021 ;

Le délibéré a été prorogé respectivement au 19/05/2021 et au 26/05/2021 où il a été vidé ;

**Prétentions et moyens des parties**

Attendu que dans son assignation, SML SA expose qu'elle était en relation contractuelle avec l'Entreprise Négoce International Niger pour la fourniture des produits de la soude caustique au titre de laquelle elle lui reste devoir la somme de 71.974.920 FCFA ;

Elle dit avoir été surprise que sans mise en demeure préalable, l'Entreprise Négoce International Niger saisi le tribunal de céans qui l'a condamnée à lui payer la somme de 75.024.000 F CFA alors qu'elle aurait réfuté devoir même la somme 71.974.920 FCFA dans une lettre du 14 juillet 2020 ;

Aussi, en rendant une telle décision, le juge a, selon SML SA, méconnu les règles de procédure posées par les articles 27 et 396 du CPC en ce que, d'une part, il l'aurait condamnée alors qu'elle dit ne pas reconnaître le montant, et d'autre part de lui avoir refusé le délai de grâce alors qu'elle a invoqué des motifs légitimes tels que la pandémie de la covid19 et les difficultés économiques ;

SML SA soutient, en outre, la violation des règles de fond posées par les articles 1146, 1147 et 1148 du Code Civil, en ce qu'elle a été condamnée alors que l'Entreprise Négoce International Niger ne lui a servi une mise en demeure préalable par acte extrajudiciaire qui est une condition pour être condamné en matière de responsabilité contractuelle ;

Pour ce qui est de sa condamnation à 5.000.000 de dommages et intérêts, SML SA note que la décision viole les articles 1147 et 1148 du Code Civil et la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en ce qu'elle n'a pas pris en compte la pièce n°12 versée par l'Entreprise Négoce International Niger qui montre à suffisance que sa débitrice a invoqué la raison pertinente de la pandémie de la covid19 qui est une force majeure pour justifier le retard qu'elle a accusé dans l'exécution de son obligation contractuelle ;

Sur ce ;

**En la forme :**

Attendu que l'opposition de SML SA été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties sont comparantes à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

**Au fond :**

Attendu que la société SML SA sollicite que le jugement n°18 du 03 février 2021 rendu contre elle dans l'affaire qui l'oppose à l'Entreprise Négoce International Niger pour violation des lois de procédures notamment les articles 27 et 396 du CPC et de fond à savoir les articles 1146, 1147 et

1148 du Code Civil;

Mais attendu qu'il résulte des déclarations propres à SML que suivant lettre du 14 juillet 2020, en réponse à une demande de paiement à elle faite le 13 juillet par elle par l'Entreprise Négoce International Niger, elle a refusé de reconnaître la somme de 71.974.920 à elle réclamée ;

Qu'il est ainsi constaté que même si elle n'était pas nécessaire pour la recevabilité de l'action, la lettre du 13 juillet à laquelle SML SA a bien répondu, constitue à suffisance une mise en demeure de payer dont l'administration par acte extrajudiciaire pour sa validité n'est prévue par aucune disposition de la loi ;

Que, dès lors, SML SA est mal venue à invoquer un défaut de mise en demeure préalable pour solliciter l'annulation du jugement auquel elle s'oppose ;

Qu'aussi, face à une réponse négative remettant, à tort ou à raison, en cause le montant de la créance à elle réclamée, l'Entreprise Négoce International ne dispose d'autre moyen ou de choix que de saisir le tribunal ;

Qu'il y a dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé et dire qu'il n'y a pas violation de l'article 27 CPC ;  
Attendu, par ailleurs,

Par ailleurs, qu'il est constaté dans le dossier que les livraisons dont le paiement est poursuivie par l'Entreprise Négoce International sont faites par bons du 06 novembre 2019 à payer dans 45 jours de la livraison ;

Que ces bons sont suivis de factures reçus par SML SA les 16 et 18 novembre 2019 ;

Qu'en plus, SML SA dit dans sa lettre en date du 14 juillet en réponse à la lettre de Négoce International que c'est depuis le mois de mars 2020 qu'elle ne dispose plus de la totalité des intrants nécessaires au traitement du minerai à cause de l'interruption du trafic aérien

Qu'en procédant aux décomptes de délais, il ressort que le paiement était devenu exigible 45 jours après la livraison soit le 20 décembre 2020 ou tout au plus 45 jours après la réception des factures soit le 31 décembre 2020 pour la plus récente des factures ;

Qu'il est évident, au regard de ce décompte, que SML SA a largement dépassé les délais de paiement qui sont bien antérieurs à l'interruption du trafic intervenu en mars 2020 ;

Qu'en plus, SML qui reconnaît être à l'origine de l'inexécution du contrat qui la lie à l'Entreprise Négoce International Niger ne verse aucun document émanant de la cour constitutionnelle du Niger déclarant la

pandémie de la covid19 comme force majeure telle qu'elle le prétend ;

Que dès lors il y a lieu de conclure que non seulement SML SA est mal venue à invoquer la force majeure pour prétendre à un délai de grâce, mais également que jugement dont elle s'oppose ne viole ni l'article 396 du CPC encore moins les articles 1146, 1147 et 1148 du Code Civil ;

Attendu par ailleurs, que son opposition, SML SA ne démontre pas suffisamment ses difficultés financières pour bénéficier d'un délai de grâce ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter sa demande formulée dans ce sens comme mal fondée ;

Qu'il y a en conséquence de tout ce qui précède de rejeter l'opposition formulée par SML SA comme mal fondée et de confirmer le jugement n°18 en date du 03/02/2021 en toutes ses dispositions ;

**Sur les dépens :**

Attendu que SML SA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale sur opposition et en premier et dernier ressort ;**

**En la forme :**

- Reçoit l'opposition introduite par SML SA comme étant conforme à la loi ;

**Au fond :**

- Constate que SML SA reconnaît être à l'origine de l'inexécution du contrat qui la lie à l'Entreprise Négoce International Niger ;
- Rejette l'opposition comme mal fondée ;
- Confirme le jugement n°18 en date du 03/02/2021 en toutes ses dispositions ;
- Constate que SML SA ne démontre pas suffisamment ses difficultés financières pour bénéficier d'un délai de grâce ;
- Rejette, en conséquence, sa demande formulée dans ce sens comme mal fondée ;
- Condamne SML SA aux dépens ;

**Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter du prononcé de la présente décision pour relever pourvoi devant la cour de Cassation, par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**